

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD86 (Rect)

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3121-5, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3120-2-2 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.